

GE_GERICHTE ATAS/517/2024 vom 26. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_517_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/517/2024 du 26 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/517/2024 del 26 giugno 2024

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans la forme et le délai légal, le recours est recevable ; Qu'à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours été formé ; Que c'est ce qu'a fait l'intimé dans la présente espèce, au motif qu'il était incompétent à raison de la matière, pour rendre la décision querellée ; Qu'à teneur de l'art. 40 al. 2 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), l'OAI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes présentées par les frontaliers ; Que selon l'art. 40 al. 2 dernière phr. RAI, c'est en revanche l'OAIE qui est compétent pour notifier les décisions concernant les assurés résidant à l'étranger ;

A/1808/2024 - 3/3 - Que l'assurée résidant à l'étranger, c'était à l'OAIE et non pas à l'OAI de notifier la décision concernant sa demande de prestations invalidité ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'OAI n'est pas compétent pour rendre la décision querellée ; Que conformément à la détermination de l'intimé, la décision querellée doit être annulée pour raison d'incompétence ; Que l'assurée n'étant pas assistée d'un avocat, et n'ayant pas allégué ou démontré avoir déployé des efforts dépassant la mesure de ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires, n'a pas droit à des dépens ; Que pour le surplus, il sera renoncé à la perception d'un émolument et la cause sera rayée du rôle dès lors que le recours est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : statuant en application de l'art. 133 al. 3 et 4 let. a LOJ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.